

NATIONS
UNIES



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 23 janvier 2007
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
Mme le Juge Tsvetana Kamenova
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **23 janvier 2007**

LE PROCUREUR

c/

MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MESURES DE PROTECTION
PRESENTÉE PAR L'ACCUSATION EN FAVEUR DU TEMOIN K90**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mesures de protection, présentée à titre partiellement confidentiel le 17 janvier 2007 par l'Accusation, accompagnée de l'annexe A confidentielle (*Prosecution Motion for Protective Measures with Confidential Annex A*, la « Demande »), par laquelle l'Accusation demande pour le témoin mentionné dans l'annexe A l'autorisation de déposer avec altération de l'image et de la voix, confirme par la présente la décision qu'elle a rendue oralement.

1. À l'audience du 19 janvier 2007, tenue en l'espèce, la Chambre a demandé à la Défense si elle souhaitait répondre à la Demande et celle-ci a fait savoir qu'elle ne s'y opposait pas. La Chambre a donc accueilli oralement la Demande.

2. En application des articles 53, 54 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, la Chambre CONFIRME la décision qu'elle a rendue oralement et DÉCIDE ce qui suit :

- a) Le public s'abstiendra de photographier, filmer ou dessiner le témoin dans l'enceinte du Tribunal.
- b) Dans tous les débats devant le Tribunal et lors des discussions entre les parties, le témoin mentionné dans l'annexe A sera désigné par le pseudonyme K90.
- c) Le témoin K90 déposera avec altération de l'image.
- d) Le témoin K90 déposera avec altération de la voix.
- e) Les parties s'abstiendront de communiquer au public toute pièce confidentielle, y compris les informations et documents, relative au témoin, à moins que ce ne soit directement et tout particulièrement nécessaire pour la préparation et la présentation du dossier ou pour leur information. Si les parties estiment qu'il est directement et tout particulièrement nécessaire de divulguer des pièces dans les limites fixées par la Chambre, toute personne à qui des informations ou documents confidentiels auront été communiqués sera informée qu'elle ne peut les copier, les reproduire ou les publier, ni les révéler ou les montrer à quiconque,

et qu'elle devra restituer les originaux ou les copies de ces documents à la partie qui les lui a fournis dès qu'ils ne lui seront plus nécessaires pour la préparation et la présentation du dossier.

- f) Si les conseils des Accusés, leurs représentants ou les agents agissant sur leurs instructions ou à leur demande souhaitent entrer en relation avec le témoin visé par la présente décision, ils en informeront l'Accusation afin que celle-ci puisse prendre les dispositions nécessaires, pour autant que le témoin y consente.
- g) Le nom, les coordonnées du témoin, ainsi que toute autre information permettant de l'identifier, seront tenus secrets et ne figureront dans aucun document public du Tribunal. Si de telles informations figurent déjà dans les documents du Tribunal accessibles au public, elles en seront supprimées.
- h) Si une personne appartenant à l'une des équipes de la Défense ou de l'Accusation se retire de l'affaire, elle restituera toutes les pièces alors en sa possession au conseil principal de l'équipe dont elle est membre.
- i) Toutes les pièces concernant ce témoin, y compris celles communiquées dans les conditions fixées à l'alinéa e) ci-dessus, seront tenues secrètes, détruites ou restituées au Greffe à l'issue de la procédure en l'espèce.
- j) À l'exception des cas prévus à l'alinéa e), toute personne qui divulgue sciemment et délibérément le nom, l'adresse ou les coordonnées du témoin, ou toute information permettant d'identifier celui-ci, viole la présente décision et pourra être poursuivie, conformément à l'article 77 du Règlement, pour outrage au Tribunal.
- k) L'Accusation, les *amici curiae* (le cas échéant), les Accusés, les conseils des Accusés, les coconseils et autres membres des équipes de la Défense, ainsi que le public, sont tenus par toutes les dispositions de la présente décision.
- l) Aux fins de la présente décision, le terme « public » désigne toutes les personnes physiques ou morales, les États, les organismes/ministères publics, les organisations, les entités, les associations, les groupes, la famille, les amis et les relations des Accusés, les accusés et leurs conseils dans d'autres affaires portées

